



***Transport routier,  
paiement et  
recouvrement***

Patrick VAN CAUWENBERGHE  
avocat

# Le principe



**l'article 18 du contrat type** : « *Le paiement du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu. S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. L'expéditeur et le destinataire sont garants de son acquittement.* »



La loi du 1 février 1995 (n°95-96) concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordres économique et commercial à son article 24 modifié par LOI n-2008-1425 du 27 décembre 2008 précise la notion de prix du transport.



Le contrat type général à son article 17 précise « ***Sans préjudice des dispositions des paragraphes II et III de l'article 24 de ladite loi, le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.*** »



**L' article 18.5 précise** « *Le paiement est exigible à la réception de la facture et à son lieu d'émission. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, conformément à l'article L. 441-6, alinéa 10, du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. »*



L'article 441-6 du Code de commerce précise que  
"*nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises,..., les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture*".



- L'article 18-5 du contrat type général : « *Le paiement est exigible à la réception de la facture et à son lieu d'émission. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalité d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, conformément à l'article L. 441-6, alinéa 10, du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.* »



L'article L132-8 du Code de commerce précise : « *le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».





L'article L132-2 du Code de commerce confère au commissionnaire un privilège particulier : « *le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport sur son donneur d'ordre, même nées à l'occasion d'opération antérieures dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations* ».